

Révision des Statuts de la CIP et du Décret du Grand Conseil du 5 septembre 1923

Séances d'information aux délégués

29 et 31 octobre, 6, 8 et 12 novembre 2012

Révision des Statuts et du Décret

Message du Président

Révision des Statuts et du Décret

Plan de la présentation

1. Introduction
2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP
3. Aspects techniques et financiers de la CIP
4. Conclusion
5. Suite des travaux

Révision des Statuts et du Décret

Plan de la présentation

- 1. Introduction**
2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP
3. Aspects techniques et financiers de la CIP
4. Conclusion
5. Suite des travaux

1. Introduction

Présentation de la CIP (1)

- Institution de prévoyance de droit public inscrite au registre de la prévoyance professionnelle
- Autorités de surveillance: Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale et Conseil d'Etat
- Décret du Grand Conseil, Statuts adoptés par l'Assemblée des délégués, Règlements et directives du Conseil d'administration
- Organes: [Assemblée des délégués](#), [Conseil d'administration](#), [gérante](#)
- Employeurs affiliés : [313](#)
- Effectif: [10'549 actifs](#) et [4'894 bénéficiaires de pensions](#)

1. Introduction

Présentation de la CIP (2)

- Cotisations assuré/employeur: 8/16 ou 9/15
- Bases techniques: EVK 2000
- Taux technique: 3.5%
- Capitaux de prévoyance et provisions techniques: 3,079 mia
- Fortune de prévoyance disponible: 2,069 mia
- Degré de couverture: 67.23% au 31.12.2011 (min. statutaire: 70% en vertu du système financier mixte capitalisation/répartition)

1. Introduction

Révision du Décret et des Statuts – Pourquoi ? (1)

- Adaptation de la loi fédérale

Réforme du financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP)

- Volet « **GOVERNANCE** » - Indépendance juridique, organisationnelle et financière
 - Forme juridique et répartition des compétences entre l'organe législatif et l'organe de direction
- Volet « **FINANCEMENT** » - Système financier de la capitalisation partielle à hauteur de 80%
 - Exigences légales et période transitoire jusqu'en 2052

1. Introduction

Révision du Décret et des Statuts – Pourquoi ? (2)

– Expertise technique de la CIP

Conclusions:

- Adaptation des tables actuarielles
 - L'expert recommande de passer aux tables actuarielles VZ 2010
- Equilibre financier
 - Au vu du changement de tables actuarielles, l'équilibre financier de la CIP n'est plus assuré
 - Les projections montrent qu'un effort important de recapitalisation doit être réalisé pour atteindre l'objectif fixé par le nouveau droit fédéral

1. Introduction

Démarches en cours

- **Commission de révision des Statuts**
 - Composée de membres du Conseil (représentants des employeurs et des assurés) ainsi que de spécialistes de la gérance
 - Séances régulières depuis novembre 2011

- **Groupe de travail CIP – Etat – UCV – AdCV**
 - Discussions relatives à la révision du Décret de 1923

- **Contacts avec l’Autorité de surveillance**
 - Validations intermédiaires

1. Introduction

Informations communiquées à l'Assemblée des délégués

- **Informations régulières depuis 2008**
- **Assemblée des délégués du 14 juin 2012**
 - Présentation des premières grandes orientations
 - Maintien de la nature de droit public de la CIP et de la garantie des communes
 - Redistribution des compétences entre l'Assemblée des délégués (organe législatif qui fixera le financement de la CIP) et le Conseil d'administration (organe de direction qui déterminera les prestations assurées)
 - Etablissement d'un chemin de recapitalisation (plan de financement) en tenant compte de nouvelles bases techniques
 - Vote de plébiscite en faveur de la primauté des prestations

Révision des Statuts et du Décret

Plan de la présentation

1. Introduction
- 2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP**
3. Aspects techniques et financiers de la CIP
4. Conclusion
5. Suite des travaux

2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP

Forme juridique

La CIP restera une institution de prévoyance de droit public dotée de la personnalité juridique

Organes

Les organes de la CIP resteront inchangés, seules leurs compétences respectives seront revues en conformité au nouveau droit fédéral.

- Assemblée des délégués → organe législatif → Statuts
- Conseil d'administration → organe de direction → Règlements

2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP

Assemblée des délégués – organe législatif

Détermine les grands principes dans les Statuts:

- Employeurs affiliés ou qui peuvent l'être
- Personnes assurées, début et fin de l'assurance (âge de la retraite)
- Principe de la primauté des prestations
- Conditions et modalités des mesures d'assainissement
- Modalités de la garantie des communes et des employeurs affiliés
- Dispositions relatives au financement (taux de cotisation)

La compétence du Conseil d'Etat d'approuver les modifications apportées aux Statuts sera maintenue

2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP

Conseil d'administration – organe de direction

Tâches réservées par le nouveau droit fédéral:

- Direction générale de l'institution de prévoyance
- Choix du taux technique et des autres bases techniques
- Fixation les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune
- Organisation de la comptabilité et approbation des comptes annuels
- Choix du gérant, de l'expert et de l'organe de révision
- Dispositions relatives aux prestations (modalités et étendues)

Le Conseil d'administration adoptera des règlements, dont un règlement qui fixera les prestations assurées

2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP

Garantie des Communes et employeurs affiliés (1)

- Condition nécessaire pour continuer d'appliquer le système de la capitalisation partielle
- La garantie actuellement déjà prévue par les Statuts reste inchangée, mais sera ancrée au niveau du Décret qui précisera l'ordre des garants
 - Garantie primaire de chaque employeur affilié
 - Garantie subsidiaire des Communes affiliées
- Les modalités seront définies dans les Statuts et le contrat d'affiliation
- La portée de la garantie sera limitée à la part non capitalisée des prestations sur la base du degré de couverture initial au 1.1.2012

2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP

Garantie des Communes et employeurs affiliés (2)

- La garantie serait activée dans les situations suivantes
 - **En cas de liquidation partielle**

La garantie couvre les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortant ainsi que les découvertes techniques affectant l'effectif des assurés et pensionnés restant à la CIP.

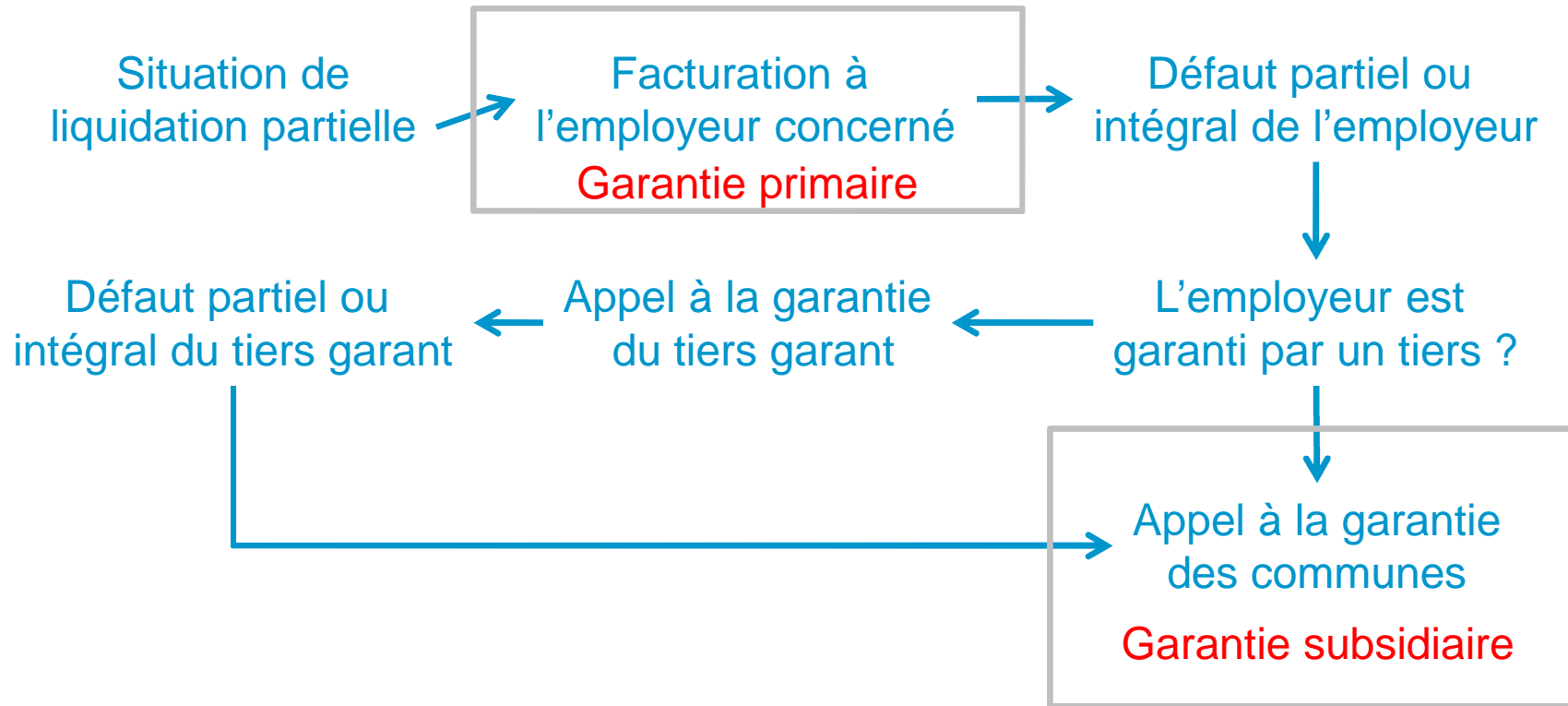
Elle correspond dans les grandes lignes au montant de compensation en cas de sortie qui est dû par l'employeur en vertu du règlement de liquidation partielle de la CIP actuellement en vigueur.
 - **En cas d'insolvabilité de la CIP**

Après avoir pris toutes les mesures d'adaptation et d'assainissement possible, et dans la situation hypothétique où la CIP serait dans l'impossibilité de verser les prestations de vieillesse, de risque et de sortie (article 142a des Statuts actuels)

2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP

Garantie des Communes et employeurs affiliés (3)

- Exemple d'appel à la garantie



2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP

Garantie des Communes et employeurs affiliés (4)

- Comptabilisation de la garantie des Communes *
 - MCH1 :
 - L'indication de la garantie des Communes envers la CIP dans l'annexe du bilan n'a aucune conséquence sur le plafond d'endettement
 - La garantie des Communes envers la CIP n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond de risques pour cautionnements fixés pour la législature en cours
 - MCH2 :
 - Lors de la mise en œuvre de MCH2, la manière de traiter la garantie des Communes devra être déterminée par l'ASFICO
 - L'ASFICO est associée au groupe de travail Etat – Communes – CIP

* Informations basées sur les discussions en cours avec l'ASFICO et ne constituant pas une prise de position officielle dudit service

Révision des Statuts et du Décret

Plan de la présentation

1. Introduction
2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP
- 3. Aspects techniques et financiers de la CIP**
4. Conclusion
5. Suite des travaux

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

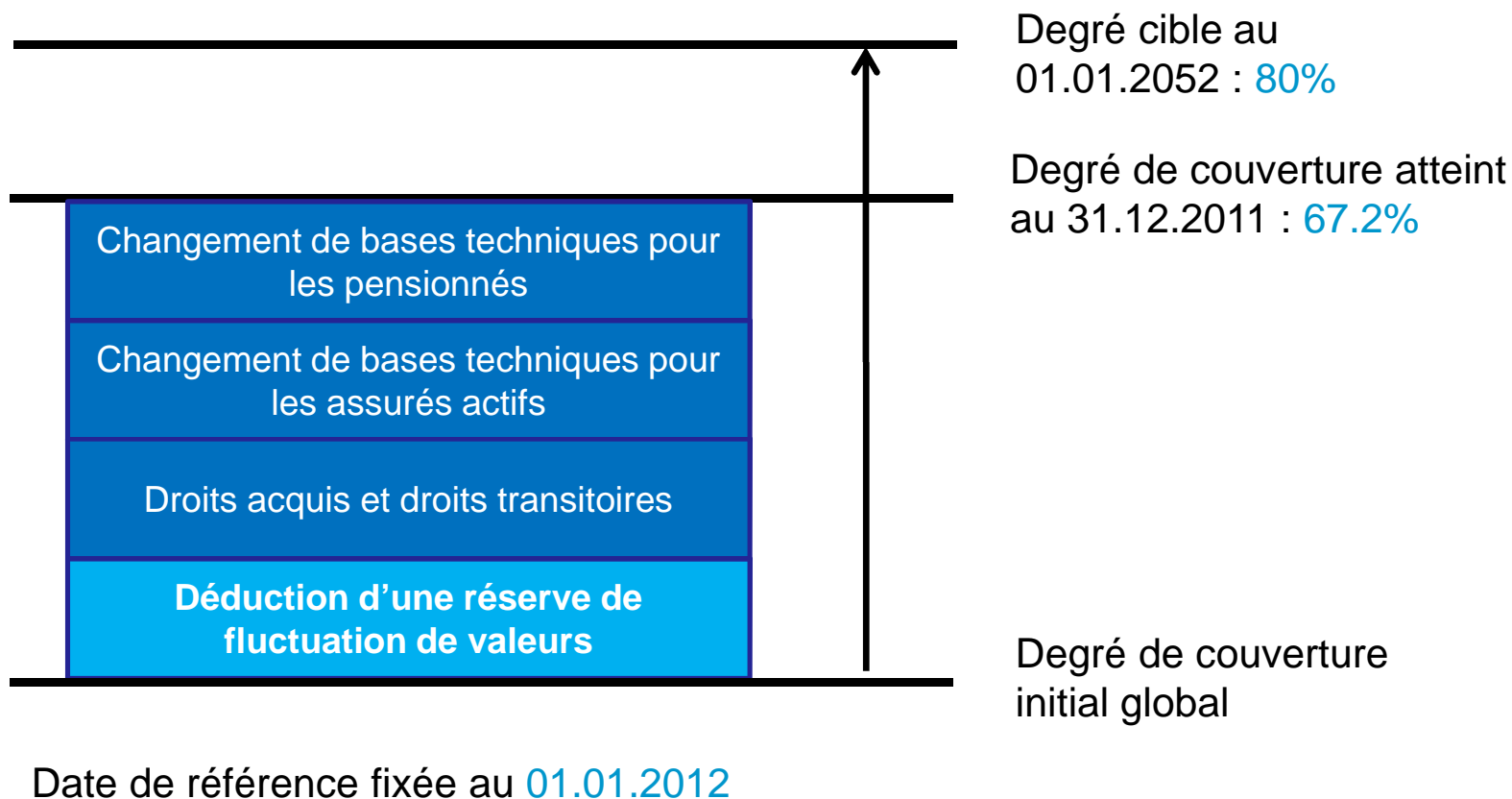
Chemin de recapitalisation (plan de financement)

- ⇒ Garantir à long terme l'équilibre financier et l'objectif de 80% en 2052
- ⇒ Couverture intégrale des engagements envers les pensionnés et maintien des degrés de couverture au moins à leur valeur initiale

- Maintien du système financier de la capitalisation partielle
- Fixation des degrés de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012
- Constitution d'une réserve de fluctuation de valeur
- Choix des bases techniques et du taux technique
- Détermination des autres mesures nécessaires

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

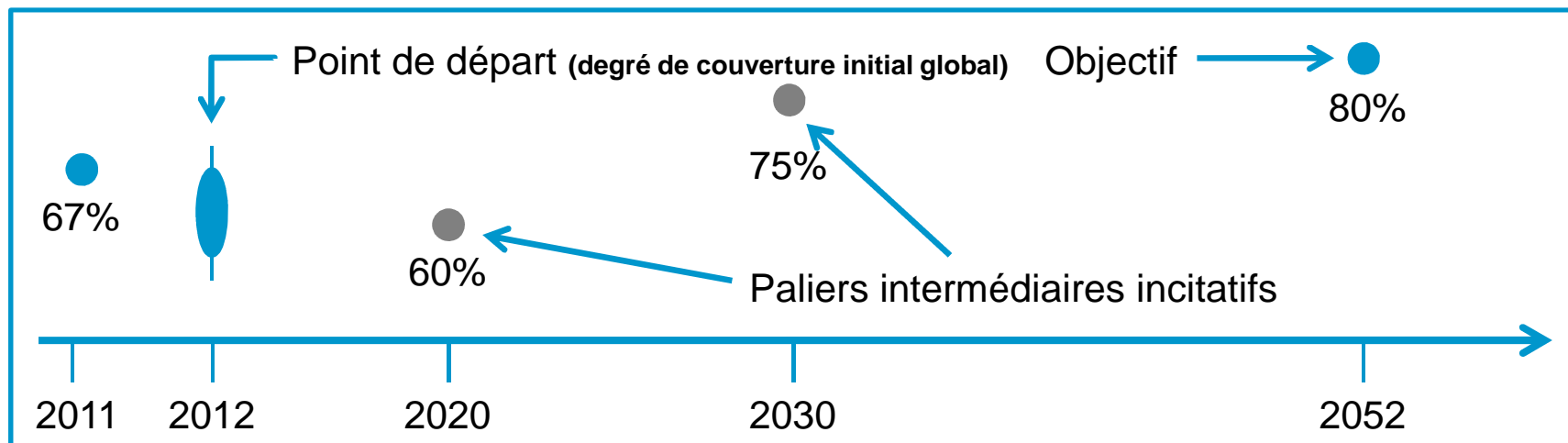
Degré de couverture initial global



3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Période transitoire

- ⇒ Plan de financement prévoit le maintien des degrés de couverture acquis
- ⇒ Paliers incitatifs fixés par le droit fédéral avec obligation de l'employeur de payer un intérêt sur le découvert calculé au taux LPP



3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Aspects couverts

Les éléments suivants ont été traités par la Commission de révision et par le Conseil :

1. Choix des bases techniques et du taux d'intérêt technique
2. Définition d'un nouveau plan
3. Choix de la méthode de passage au nouveau plan
4. Définition des droits acquis et droits transitoires
5. Détermination des degrés de couverture initiaux (global et des actifs)

Tous les éléments sont interdépendants

Les éléments présentés ci-après sont à prendre avec toutes les réserves d'usage, compte tenu des approbations définitives à obtenir (Commission de révision, Conseil d'administration, Assemblée des délégués, Expert, Autorité de surveillance).

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

1. Choix des bases techniques

Bases techniques

Le Conseil a suivi les recommandations de l'expert et a décidé d'adopter les tables actuarielles **VZ 2010** particulièrement bien adaptées aux institutions de droit public.

La provision pour changement de tables actuarielles constituée par la Caisse pour couvrir le coût lié à l'augmentation des engagements sera utilisée à cet effet.

Espérance de vie à 65 ans



3. Aspects techniques et financiers de la CIP

1. Choix des bases techniques

Taux technique

Le Conseil s'est prononcé en faveur d'un taux technique de 3.25%.

Ce taux a été choisi afin d'anticiper une baisse prévisible du taux d'intérêt technique de référence que les experts doivent respecter (DTA 4 - Directive de la chambre des actuaires-conseils)

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Impact du changement des bases techniques pour les assurés actifs

Dépend de la méthode de passage au nouveau plan. Ce point sera traité plus loin dans la présentation.

Coût du changement des bases techniques pour les pensionnés

	<i>Montants en mios</i>		
	<u>31.12.2011</u>		
	EVK 2000	VZ 2010 à 3.5%	VZ 2010 à 3.25%
Capitaux de prévoyance des pensionnés	1'417	1'539	1'577
Provision pour changement des tables actuarielles	78	-	-
Coût de la longévité		<u>122</u>	
Coût de la longévité après utilisation de la provision		44	
Coût de la baisse du taux technique			<u>38</u>
Coût total pour la Caisse du changement des bases techniques sur les pensionnés			<u>82</u>

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

2. Définition d'un nouveau plan et droits transitoires

Le Conseil a adopté dans sa séance du 11 octobre 2012, les paramètres et principes relatifs au nouveau plan et aux droits transitoires.

Les principes suivants ont guidé les travaux :

- Respect des dispositions légales fédérales (équilibre financier et recapitalisation)
- Symétrie des efforts demandés (employeur / employés / pensionnés dans une certaine mesure)

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Paramètres	Actuel	Projet
Ages de retraite	58 ans : âge minimum 62 ans : âge terme 65 ans : âge maximum (prolongation possible jusqu'à 70 ans)	58 ans : avec réduction pour anticipation 63 ans : âge terme 65 ans : âge maximum (prolongation possible jusqu'à 70 ans)
Réduction	5% par année d'anticipation sans les pleins droits avant 62 ans	6% par année d'anticipation avant 63 ans. Possibilité de préfinancer la réduction pour anticipation
Durée d'assurance max	36 ans	40 ans
Age d'entrée min	22 ans	23 ans
Taux de rente		
– annuel	1.667%	1.5%
– maximum	60%	60%
Salaire assuré	Moyenne 36 mois	Moyenne 120 mois Aussi appliqué au salaire assuré pour les prestations risques et pour la prestation de sortie en fin de carrière.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Âge de départ à la retraite en 2011

	Hommes	Femmes	Effectif total
58 ans	9	2	11
59 ans	4	3	7
60 ans	7	12	19
61 ans	8	9	17
62 ans	24	23	47
63 ans	9	15	24
64 ans	9	60	69
65 ans	31	4	35
66 ans	1	1	2
68 ans	–	1	1
69 ans	1	–	1
Total	103	130	233
Age moyen de la retraite *	62.10	62.11	62.11
01.01.2011	62.09	61.05	62.01

*Les âges mentionnés sont indiqués en années et mois, par exemple 62.10 se lit 62 ans et 10 mois.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Répartition de l'effectif des actifs au 31.12.2011

Assurés ayant les pleins droits
avant 65 ans

Age Retraite	Nbre dossiers	en %
58	1'018	10.2%
59	366	3.7%
60	523	5.2%
61	528	5.3%
62	454	4.5%
63	432	4.3%
64	358	3.6%
65	38	0.4%
Total	3'717	37.2%

Assurés sans les pleins droits
à 65 ans

Durée acquise à 65 ans	Nbre dossiers	en %
0 - 4	35	0.4%
5 - 9	140	1.4%
10 - 14	366	3.7%
15 - 19	816	8.2%
20 - 24	1'206	12.1%
25 - 29	1'577	15.8%
30 - 34	1'751	17.5%
35 -	378	3.8%
Total	6'269	62.8%

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Taux de cotisation

Conservation d'un taux global de 24% (8% - 16% ou 9% - 15%)

Introduction d'une cotisation extraordinaire pour les employeurs de 3% de 2014 à 2030 (participation à la recapitalisation)

Autres paramètres du plan

- **Déduction de coordination**

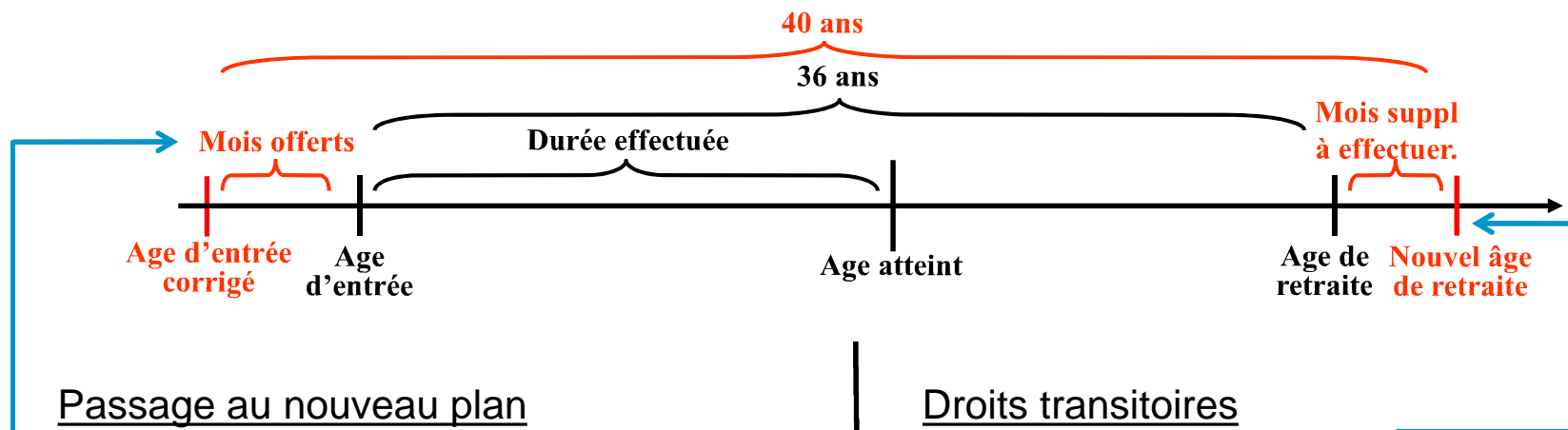
Egal à la rente AVS minimale : CHF 13'920 pour 2012 (non modifié)

- **Supplément temporaire**

Maintien de cette prestation selon un barème à définir

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Passage au nouveau plan et droits transitoires



Passage au nouveau plan

- Mois offerts (proportionnel à la durée d'assurance effectuée)
- Permet de compenser :
 - La baisse du taux de rente
 - L'augmentation de la durée
- Valorise les années effectuées dans la Caisse.

Droits transitoires

- Objectif : **montant de rente identique** au nouvel âge de retraite.
- Permet de compenser :
 - Le report de l'âge terme
 - La réduction actuarielle des prestations avant l'âge terme
- Prend en compte l'âge de retraite prévu du plan actuel.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

3. Méthode de passage au nouveau plan pour les assurés présents au 31.12.2013

Octroi de mois d'assurance supplémentaires afin garantir le taux de prestation acquis au moment du changement. (exemple : un assuré à la moitié de sa carrière aura un crédit de 2 ans d'assurance)

Commentaires :

- L'âge d'entrée sera limité à 23 ans dans le nouveau plan
- Les surplus éventuels seront crédités sur un compte d'épargne individuel, portant intérêt. Ce capital sera :
 - remboursé en cas de démission ou de décès
 - converti en rente pour compenser la réduction pour anticipation de la rente de retraite
 - versé en capital à la retraite si rente maximum atteinte

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

4. Définitions

Droits acquis

Pour les assurés actifs, les seuls droits acquis imposés par la loi fédérale consistent à garantir le niveau de la prestation de sortie au moment du changement de plan.

Droits transitoires

- Maintien de certaines garanties ou compensations pour certains assurés présents dans la Caisse.
- Droits limités sur une certaine période à déterminer
- Barème dégressif afin d'éviter des effets de seuil

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Droits acquis proposés

- **Garantie de la prestation de sortie**
 - Le montant de la prestation de sortie **acquise au 31.12.2013** est garanti.
- **Garantie des prestations risques (invalidité et décès)**
 - Introduction d'une garantie des montants de rentes acquis (en francs).
 - Adaptation proportionnelle en cas de baisse du salaire cotisant et/ou du degré d'activité

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Droits transitoires (1)

1. Déterminer la durée supplémentaire d'assurance (en mois) à effectuer pour conserver le même montant de rente de retraite en se basant sur la durée d'assurance acquise après le passage au nouveau plan.
(Exemple : un assuré à la moitié de sa carrière devra effectuer 24 mois d'assurance supplémentaires)
2. Déterminer l'éventuel capital nécessaire à l'assuré pour atteindre le but fixé. Le capital nécessaire déterminé est utilisé :
 - En premier lieu afin d'effectuer un rachat d'années supplémentaires.
 - Afin d'alimenter le compte épargne individuel si l'âge d'entrée minimum est atteint.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Droits transitoires (2)

Remarques

- Le taux d'intérêt pris en compte sur le compte épargne individuel correspond au taux d'intérêt technique de 3.25%.
- Les calculs sont valables sur la base du salaire du moment.
- Les augmentations de salaires futures ne sont pas assurées dans le cadre de la détermination des prestations résultant de l'utilisation du compte épargne individuel.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Droits transitoires (3)

Nombres de mois théoriques supplémentaires à effectuer pour maintenir le niveau de rente acquis en CHF.

Age entrée	22	23	24	25	26	27	28	29	30	40	50
Age terme	58	59	60	61	62	63	64	65	65	65	65
25	44	45	47	48							
30	37	39	40	41	43	44	45	47	47		
35	31	32	33	35	36	37	39	40	40		
40	24	25	27	28	29	31	32	33	33	33	
45	17	19	20	21	23	24	25	27	27	27	
50	11	12	13	15	16	17	19	20	20	20	20
51	9	11	12	13	15	16	17	19	19	19	19
52	8	9	11	12	13	15	16	17	17	17	17
53	7	8	9	11	12	13	15	16	16	16	16
54	5	7	8	9	11	12	13	15	15	15	15
55	4	5	7	8	9	11	12	13	13	13	13
56	3	4	5	7	8	9	11	12	12	12	12
57	1	3	4	5	7	8	9	11	11	11	11
58	0	1	3	4	5	7	8	9	9	9	9
59	0	0	1	3	4	5	7	8	8	8	8
60	0	0	0	1	3	4	5	7	7	7	7
61	0	0	0	0	1	3	4	5	5	5	5
62	0	0	0	0	0	1	3	4	4	4	4
63	0	0	0	0	0	0	1	3	3	3	3
64	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1
65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple A

Situation initiale

- Assuré né le 15.12.1964 âgé de 49 ans au 31.12.2013
- Entrée dans la Caisse à 22 ans le 01.01.1987
- Durée d'assurance au 31.12.2013 : 27 ans
- Salaire cotisant : CHF 85'000 à 100%

Au 31.12.2013, la prestation de sortie acquise après 27 ans d'assurance sera de CHF 481'950.

Le taux de la prestation de retraite à 58 ans aurait été de 60% acquis après 36 ans d'assurance, soit un montant mensuel de CHF 4'250.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple A

Conversion de la durée d'assurance

- La durée accordée pour les 27 ans d'assurance acquis est égal à $48 \text{ mois} \times 27 / 36 = 36 \text{ mois}$, soit 3 ans.
- L'âge d'entrée théorique est de $22 - 3 = 19$ ans mais limité à 23 ans selon le nouveau plan.
- La prestation de sortie calculée avec le nouveau tarif correspond à CHF 340'053.
- La différence avec la prestation de sortie acquise (liée à la correction d'âge d'entrée) est de CHF 141'897. Ce montant est crédité sur un compte épargne individuel destiné au financement d'une retraite anticipée.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple A

Droits transitoires

- Il reste 9 ans avant l'âge de retraite avec les pleins droits selon le plan actuel.
- La durée supplémentaire théorique à effectuer dans le nouveau plan est de $48 \text{ mois} \times 9 / 36 = 12 \text{ mois}$, soit 1 an.
- L'âge déterminant pour le calcul des droits transitoires est donc fixé à 59 ans (58 + 1).
- Le capital nécessaire à ce jour afin que l'assuré obtienne une rente de CHF 4'250 à 59 ans est de CHF 81'321. (en tenant compte d'un intérêt de 3.25%).

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple A

Rentes de retraite

Age retraite		Avant	Après	Différence
58 ans	Sans droits transitoires	4'250.00	3'411.85	838.15
	Avec droits transitoires		3'875.30	374.70
59 ans	Sans droits transitoires	4'250.00	3'760.75	489.25
	Avec droits transitoires		4'250.00	-

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple B

Situation initiale

- Assuré né le 15.12.1957 âgé de 56 ans au 31.12.2013
- Entrée dans la Caisse à 30 ans le 01.01.1988
- Durée d'assurance au 31.12.2013 : 26 ans
- Salaire cotisant : CHF 100'000 à 100%

Au 31.12.2013, la prestation de sortie acquise après 26 ans d'assurance sera de CHF 470'730.

Le taux de la prestation de retraite à 65 ans aurait été de 58.345% acquis après 35 ans d'assurance, soit un montant mensuel de CHF 4'862.10.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple B

Conversion de la durée d'assurance

- La durée accordée pour les 26 ans d'assurance acquis est égal à $48 \text{ mois} \times 26 / 36 = 35 \text{ mois}$, soit 2 ans et 11 mois.
- L'âge d'entrée théorique est de $30 - 2 \frac{11}{12} = 27 \text{ ans et } 1 \text{ mois}$.
- La prestation de sortie calculée avec le nouveau tarif correspond à CHF 471'077, soit un montant comparable au montant acquis au 31.12.2013.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple B

Droits transitoires

- Il reste 9 ans avant l'âge maximum de retraite (65 ans)
- La durée supplémentaire théorique à effectuer dans le nouveau plan est de $48 \text{ mois} \times 9 / 36 = 12 \text{ mois}$, soit 1 an
- L'âge déterminant pour le calcul des droits transitoires est donc fixé à 66 ans (65 + 1)
- Aucun capital complémentaire n'est nécessaire afin que l'assuré obtienne une rente de CHF 4'862.10 à 66 ans.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Exemple B

Rentes de retraite

Age retraite		Avant	Après	Différence
62 ans		4'445.35	4'102.70	342.65
63 ans		4'584.25	4'489.60	94.65
65 ans		4'862.10	4'739.60	122.50
(66 ans)		(5'000.00)	(4'864.60)	(135.40)

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Coût du passage au nouveau plan pour les assurés actifs

Coût (en millions)

sur la base de l'effectif au 31.12.2011

	31.12.2011	Nouvelle situation	Coûts
Capitaux de prévoyance des actifs	1'567	1'588	21
Coût des droits transitoires		57	57
Capitaux de prévoyance des actifs yc droits transitoires	1'567	1'645	78

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Participation des pensionnés

Dissolution de la provision pour indexations futures existante pour un montant de CHF 17 mios.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Degré de couverture initial et réserve de fluctuation de valeurs

- Le degré de couverture initial global est fixé à 60%.
- Sur la base des chiffres au 31.12.2011, la réserve de fluctuation de valeurs initiale représente 4.2% des engagements, ce qui représente environ la moitié de l'objectif visé par la Caisse.
- Les attributions et prélèvements des exercices 2012 et 2013 modifieront cette réserve.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

5. Degré de couverture initial

	31.12.2011	Nouvelle situation	
Capitaux de prévoyance assurés actifs	1'567	1'645	78
Capitaux de prévoyance pensionnés	1'417	1'577	160
Provision pour changement des tables act.	78	0	-78
Provision pour indexation future	17	0	-17
Total des engagements	3'079	3'222	143
Part de financement en répartition (40%)	-924	-1'289	0
Réserve de fluctuation de valeurs	0	137	
Découvert	-85	0	
Fortune de prévoyance	2'070	2'070	
Degré de couverture art 44 OPP2	67.2%	64.2%	
Degré de couverture initial global		60.0%	
<i>Degré de couverture des actifs</i>		21.6%	
<i>Degré de couverture des pensionnés</i>		100.0%	

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Projections

Hypothèses

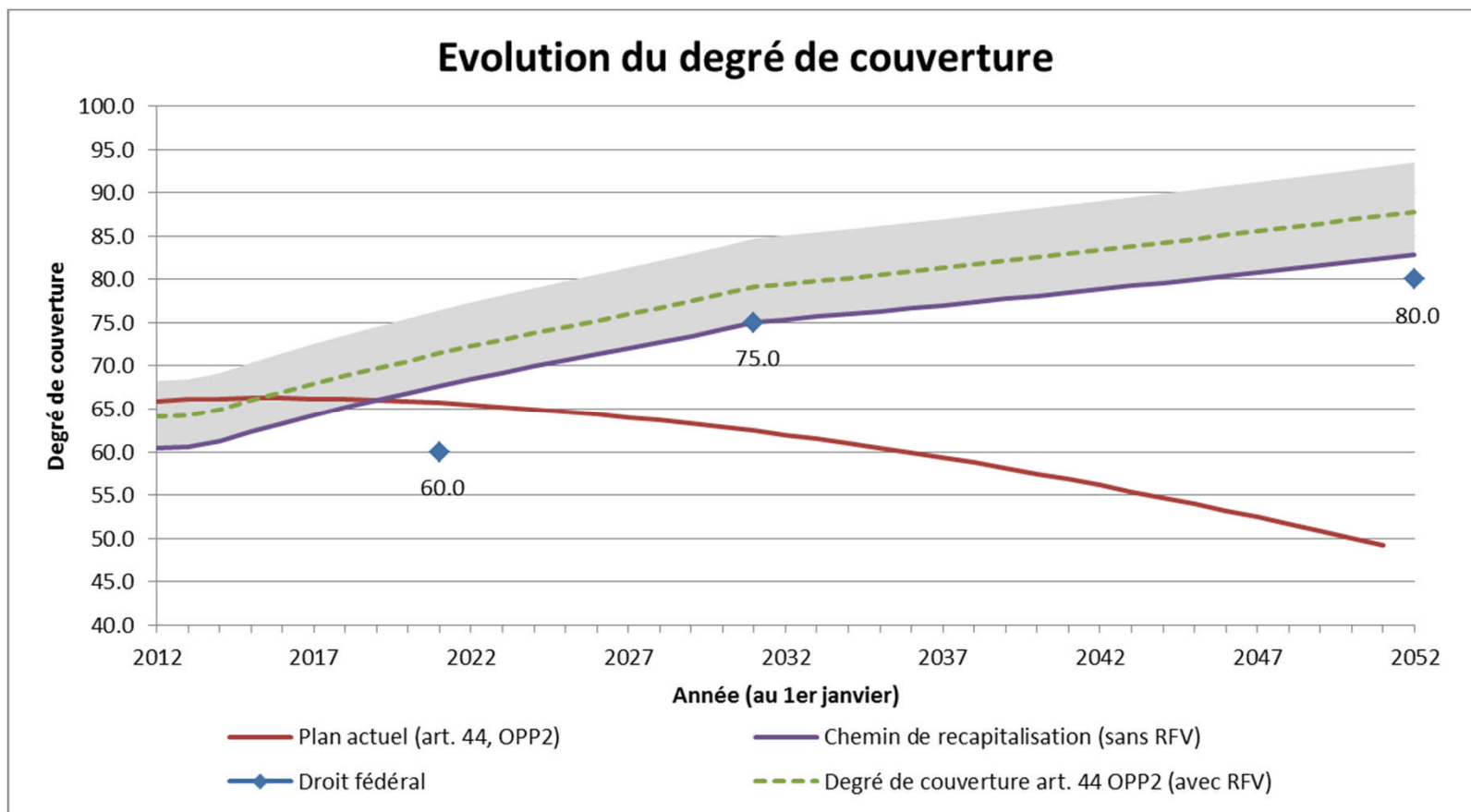
- Croissance des assurés actifs : **1.5%**
- Augmentation des salaires (inflation) : **1%**
- Indexation des pensions : **0%**
- Taux de rendement : **3.75%**

Remarques

- Les paramètres ont une influence très importante sur les projections.
- Les écarts s'amplifient avec le temps.
- En cas d'évolution réelle divergente par rapport aux hypothèses, des ajustements du plan pourront s'avérer nécessaires.

3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Projections



3. Aspects techniques et financiers de la CIP

Résumé des efforts

Employeurs

- Cotisation supplémentaire de 3% de (2014 à 2030)
-> valeur actualisée d'environ CHF 290 mios.

Assurés

- Augmentation de la durée d'assurance pour les pleins droits (passage de 36 à 40 ans)
- Nouvel âge terme (63 au lieu de 62 ans) avec réduction actuarielle des prestations en cas de départ avant cet âge
- Salaire pris en compte pour les prestations (moyenne sur 10 ans au lieu de 3 ans)

Pensionnés

- Abandon du montant actuel de la provision pour indexations futures

Révision des Statuts et du Décret

Plan de la présentation

1. Introduction
2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP
3. Aspects techniques et financiers de la CIP
- 4. Conclusion**
5. Suite des travaux

4. Conclusion

- Adaptation nécessaire pour assurer la pérennité de la Caisse
- Maintien de l'institution de prévoyance de droit public
- Redistribution des compétences entre l'Assemblée des délégués (organe législatif) et le Conseil d'administration (organe de direction)
- Précisions relatives à la garantie des employeurs affiliés
- Définition d'un chemin de recapitalisation (plan de financement) permettant d'atteindre l'objectif de 80% en 2052 en tenant compte de nouvelles bases techniques

4. Conclusion

- Plan défini permet :
 - de respecter des dispositions légales fédérales (équilibre financier et recapitalisation)
 - une symétrie des efforts (employeur / employés / pensionnés dans une certaine mesure)
- Mesures nécessaires qui sont également prises ou ont été prises par d'autres IPDP

Révision des Statuts et du Décret

Plan de la présentation

1. Introduction
2. Aspects structurels et organisationnels de la CIP
3. Aspects techniques et financiers de la CIP
4. Conclusion
- 5. Suite des travaux**

5. Suite des travaux

2^e semestre 2012 : Séances d'information aux délégués dans les régions

Élaboration des Statuts et du règlement

Publication de la présentation sur le site internet de la CIP
dès mi-novembre 2012

Présentations aux divers intervenants
(Etat, AdCV, UCV, As-So, ...)

1^{er} semestre 2013 : Séances d'information aux délégués dans les régions

Grand Conseil: approbation du nouveau Décret

Conseil d'administration: adoption des règlements

13 juin 2013 : Assemblée des délégués: soumission des nouveaux Statuts
pour approbation

30 juin 2013 : Remise du plan de financement à l'As-So pour validation

2^e semestre 2013 : Mise en œuvre

1^{er} janvier 2014 : Entrée en vigueur du Décret, des Statuts et des règlements